

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 10/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CMGO (ex GAIA)

avenue Charles Lindbergh
33700 MERIGNAC

Références : 23-038
Code AIOT : 0005206023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement CMGO (ex GAIA) implanté *Ballion Sud* 33 830 BELIN BELIET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMGO (ex GAIA)
- Ballion Sud 33830 BELIN BELIET
- Code AIOT : 0005206023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n°15 430 du 02/02/2004, la société FABRIMACO (devenue CMGO) a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert en eau et hors d'eau, de sables et graviers, d'une capacité de 800 000 tonnes sur environ 11 ha.

Cette autorisation a été accordée pour une durée de 15 ans, prolongée par arrêté préfectoral du 14/06/2019 pour 3 ans afin d'achever les opérations de remise en état suite à l'arrêt de l'extraction en juin 2018.

Sur la carrière, se trouvaient une installation de traitement de matériaux (criblage) et une station service soumises à déclaration selon le récépissé BA1240 du 12/07/2005.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en sécurité
- remise en état

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Autorisation	AP Complémentaire du 14/06/2019, article 2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Cessation	Arrêté Préfectoral du 02/02/2004, article 2 et 14.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Remise en état	AP Complémentaire du 14/06/2019, article 2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/02/2004, article 12	/	Sans objet
5	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/02/2004, article 13.5.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cessation d'activité n'est pas achevée. Les opérations de remise en état sont en cours de finalisation et les éléments justifiant le respect des mesures de remise en état (pente, plantation et justification des espèces choisies, mise en place d'un corridor écologique, etc.) fixées dans l'APC de 2019 sont à fournir au travers du mémoire de réhabilitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2019, article 2.1 et article R. 512-39-1 du code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Echéance d'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AP 2019 : L'autorisation complémentaire est accordée (...) pour une durée de trois années à compter de la notification du présent arrêté, soit jusqu'au 14/06/2022. R. 512-39-1 I. « Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. »
Constats : L'échéance de l'autorisation est dépassée. Aucune notification de cessation d'activité n'a été déposée ni aucune demande de prolongation n'est justifiée par l'exploitant.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de notifier sa cessation d'activité dans les plus brefs délais et de présenter un calendrier justifié pour la fin de la remise en état et la constitution du dossier de cessation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Cessation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2004, article 2 et 14.1
Thème(s) : Situation administrative, Echéance d'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation. La remise en état de la carrière doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation. La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté.
Constats : L'extraction des matériaux est terminée depuis juin 2018. Le site est sécurisé par la présence d'une clôture. En revanche, les opérations de remise en état sont en cours mais ne sont pas encore achevées.
Observations : Il a été rappelé à l'exploitant les évolutions réglementaires concernant la procédure de cessation d'activité à compter du 1/06/2022. Ainsi, le dossier de cessation d'activités devra comporter les attestations relatives à la mise en sécurité et à la réhabilitation, remises par une entreprise certifiée, en application des articles R. 512-39-1 et 512-39-3 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2019, article 2.2
Thème(s) : Autre, Stabilité et intégration paysagère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fronts sont sécurisés par l'aménagement de talus en pente douce, - le talus situé le long de la RD 3 a une pente voisine de 45 °, - la roselière constituée par le bassin de décantation situé en partie sud-ouest du site, est conservée dans son état actuel, - les talus ceinturant la roselière sont conservés, - les berges du plan d'eau sont réaménagées avec un profil concave, afin de limiter le phénomène d'érosion, - des plantes hydrophytes et hélophytes (semi-aquatiques) sont semées en partie est du plan d'eau, - la plantation de géonattes (tapis de coco végétalisés de plantes hélophytes) est réalisée à mi-hauteur des berges en partie nord du plan d'eau, - des plantations irrégulières de saules (saule roux et/ou saule à oreillettes) et de peupliers (peupliers noirs et/ou peupliers trembles) seront effectuées en partie haute des berges, sur les zones les plus sensibles au ravinement, - le talus situé au sud du plan d'eau sera aménagé en pente la plus douce possible jusqu'à la berge en contrebas. Il fait l'objet d'un reboisement composé des essences suivantes : chênes tauzin, chêne pédonculé, pin maritime, bouleau pubescent, - création d'un corridor écologique de fruticées (arbustes) sur une distance de 300 mètres, afin de connecter le site à la ZNIEFF située au nord. <p>Les essences de fruticées seront sélectionnées parmi les suivantes : (...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - le reste des terrains est laissé tel quel afin de favoriser la végétalisation spontanée et locale du site.
<p>Constats : L'exploitant indique réaliser sa remise en état en concertation avec le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de Nouvelle-Aquitaine.</p> <p>Des plantes et arbres ont été plantés sans que les espèces n'aient pu être présentées le jour de l'inspection.</p> <p>La roselière au Sud-ouest du site est en place.</p> <p>Le chef des carrières n'avait pas connaissance des pentes à respecter au regard de l'arrêté préfectoral. Les berges du plan d'eau le long de la route présentent une forte érosion qui mérite une action d'amélioration.</p> <p>En outre, le long de la route, plusieurs pins étaient à terre et d'autres avaient les racines à nu ce qui pose la question de leur stabilité.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant un diagnostic et des propositions en vue d'assurer la sécurité de la route et la meilleure intégration paysagère possible.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2004, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le plan disponible sur le site date du 23/11/2021. L'exploitant indique le récent passage du géomètre pour réaliser l'actualisation du plan. Il est rappelé à l'exploitant que ce plan doit comporter tous les éléments permettant d'apprécier les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral, et en particulier à ce stade, les dispositions relatives aux opérations de remise en état fixées à l'article 2.2 de l'APC 2019 (topo, pentes, zones de plantation, roselière, etc).
Observations : Le plan complet est à joindre au dossier de cessation d'activité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2004, article 13.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la qualité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un suivi du niveau et la qualité de la nappe doit être effectué sur les paramètres susvisés à partir de 3 piézomètres existants sur le site.
Constats : Le suivi de la qualité des eaux souterraines est assuré par la société IRH à l'aide de 2 piézomètres et au sein du plan d'eau. Depuis plusieurs campagnes, les piézomètres sont à sec. Aucune alternative n'a été mise en place par l'exploitant. Les résultats relatifs au plan d'eau n'appellent pas de commentaire.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de faire un bilan du suivi du niveau de la nappe et de sa qualité sur la base de l'état initial et de tous les résultats postérieurs, et de définir la nécessité de compléter ces points de contrôles. En outre, l'exploitant vérifie sur l'ensemble de ses autres sites, l'efficacité des piézomètres utilisés pour suivre la nappe souterraine et améliore, au besoin, son réseau de surveillance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet